

FICHE N° 9 **LE CONSEIL D'EXPLOITATION et LE CONSEIL D'ATELIER**

Le décret N° 2001-47 du 16 janvier 2001 introduit le conseil d'exploitation et d'atelier technologique conséquemment à leur nouveau statut de centre constitutif de l'EPLFPA.

1) COMPOSITION

Le conseil de l'exploitation agricole et le conseil d'atelier sont présidés par le directeur de l'EPL.

Leur composition (14 membres au minimum) est la suivante :

- le directeur de l'exploitation agricole ou de l'atelier technologique
- 2 représentants élus des élèves et le cas échéant 1 représentant élu des apprentis et 1 représentant élu des stagiaires
- 3 représentants élus des personnels enseignants ,d'éducation et de surveillance et le cas échéant 1 représentant élu du CFA et 1 représentant élu du CFPPA
- 1 représentant élu des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service
- 1 représentant des salariés de l'exploitation agricole et des ateliers technologiques
- 1 maître de stage ou maître d'apprentissage
- 1 représentant des chefs d'exploitation ou 1 chef d'entreprise de la branche professionnelle concernée
- 1 représentant des salariés des exploitations ou des groupements professionnels agricoles ou de la branche professionnelle concernée
- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant
- le DDA ou son représentant
- 1 conseiller municipal de la commune siège

Les modalités de désignation des représentants non élus sont fixées par un arrêté du ministre de l'agriculture.

Le président peut inviter à participer aux séances à titre consultatif , toute personne dont le concours paraît utile, notamment le gestionnaire de l'EPL, les directeurs des autres centres et l'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité
Les représentants de la région au conseil d'administration sont tenus informés des réunions des conseils.

2) RÔLES

Le conseil d'exploitation ou le conseil d'atelier :

- propose son règlement intérieur au conseil d'administration de l'EPL
- examine les questions qui lui sont soumises par son président ou par le conseil d'administration
- il élabore notamment le projet technique et économique, le projet pédagogique et le programme d'expérimentation et de démonstration de l'exploitation ou de l'atelier technologique.
- Il est informé des résultats techniques et technico-économiques de l'exploitation agricole ou des ateliers technologiques
- Il peut saisir le directeur de l'exploitation agricole ou de l'atelier technologique de toutes questions intéressant la vie et l'organisation des centres
- Le conseil crée toutes les commissions nécessaires à la vie intérieure du centre

Dans l'hypothèse où des agissements passibles d'une sanction disciplinaire seraient commis par un élève , un stagiaire ou un apprenti sur l'exploitation agricole ou dans l' atelier technologique, le directeur concerné en informe le directeur du lycée ou du centre de formation dont relève l'intéressé et lui transmet un rapport sur les faits, afin que soit éventuellement engagée la procédure disciplinaire qui lui est applicable.

2) RÔLES du DIRECTEUR de L'EXPLOITATION ou de L'ATELIER TECHNOLOGIQUE

Commentaire SNETAP

Depuis quelques années , le caractère pédagogique des exploitations agricoles des établissements s'est amoindri ; il a été négligé au profit du seul objectif de production.(et commercialisation)

Mis en opposition avec la recherche de la rentabilité et de l'équilibre financier, les exploitations sont devenues trop nombreuses à ignorer cette dimension qui pourtant les a historiquement fondé.

Le conseil d'exploitation doit être, chaque fois que nécessaire, le lieu pour rappeler la vocation pédagogique des exploitations agricoles des établissements.

De même, le conseil d'exploitation doit permettre d'impulser une véritable réflexion et de proposer des actions, voir des réorientations autour de modèles de production plus conformes aux attentes des citoyens.

Les élèves d'aujourd'hui (tout au moins une partie d'entre eux) seront les producteurs de demain ...Aussi, il est plus qu'urgent qu'à travers les choix et les pratiques de nos exploitations agricoles leur soit montré non pas un modèle mais des alternatives crédibles tant au plan technico-économique qu'au plan humain et environnemental.

La loi d'orientation agricole de 1999, devrait trouver une traduction dans de nouvelles orientations pour les exploitations des EPL

en rupture avec le modèle productiviste

Il serait souhaitable que les membres élus des personnels enseignants (qui représentent le SNETAP)au conseil d'exploitation couvrent le plus large champ disciplinaire. La présence d'enseignants des disciplines dites générales associée à celle des techniciens garantirait de ce point de vue la confrontation des différentes logiques.

Fiche 9 conseil d'exploitation